

M. DICKEY: M. Dunlop pourrait-il nous dire ce qu'on entend par "employés"? Cette rubrique comprend-elle les emplois qu'on peut raisonnablement considérer comme étant de nature permanente ou inclue-t-elle aussi des emplois très irréguliers?

M. DUNLOP: Ce chiffre de 19,000, dans le premier tableau, et le même chiffre dans le deuxième tableau, indiquent le nombre de ceux qui ont effectivement un emploi. Au 31 janvier, le cas de 11,000 d'entre eux a été considéré comme réglé, ce qui veut dire, non seulement que l'emploi que chacun occupait alors était, à notre avis, conforme aux aptitudes de l'ancien combattant mais aussi que le titulaire avait de bonnes chances de conserver cet emploi. Des 8,000 autres emplois, les uns peuvent être de nature temporaire, les autres de nature permanente, mais notre personnel n'a pas eu le temps de vérifier les aptitudes de ces 8,000 employés car ils ne travaillent pas depuis assez longtemps pour que nous puissions juger s'ils ont des chances raisonnables de conserver leur emploi.

M. DICKEY: Le ministère s'est-il rendu compte d'un fort déplacement chez les grands invalides? Se sont-ils bien réadaptés? Leur aptitude à conserver leur emploi est-elle bonne?

M. DUNLOP: Sur le groupe dont je parle, nous considérons que 11,000 sont définitivement réadaptés. Les déplacements ont été fort peu nombreux. Pour d'autres, il arrive que les déplacements soient assez élevés durant la première année de réadaptation. Nous ne pouvons établir de règle générale: la situation varie selon chaque cas.

M. DICKEY: En général, ces anciens combattants touchent-ils les salaires courants et une rémunération égale à celle que touchent les autres employés pour l'exécution d'un travail équivalent?

M. DUNLOP: En général, oui. Non seulement notre ministère y veille-t-il mais les syndicats ouvriers ne toléreraient pas qu'il en fût autrement là où il existe une organisation syndicale.

M. FULTON: La chance qu'a un ancien combattant invalide de suivre un cours de formation en vue d'un emploi n'a aucun rapport avec le montant de pension qu'il reçoit, n'est-ce pas?

M. DUNLOP: Je n'ai pas très bien saisi la question.

M. FULTON: Jugez-vous que sa chance d'obtenir un emploi n'a aucun rapport avec le montant de la pension qu'il touche?

M. DUNLOP: L'article 2 g) de la loi des pensions prescrit que la pension est versée pour la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir ou d'exécuter normalement quelque acte d'ordre physique ou mental. La perte de la faculté d'exécuter des actes d'ordre physique peut influencer ou non sur la puissance de gain.

M. FULTON: Nous voyons qu'il y a 269 invalides touchant une pension de 100 p. 100 avec allocation d'impotence, dont plus de la moitié occupent un emploi. Quel genre d'emploi peuvent-ils trouver? Donnez-nous quelques exemples.

M. DUNLOP: Le plus fort groupe des pensionnés à un degré d'invalidité de 75 à 100 p. 100 avec allocations pour impotence comprend les paraplégiques que vous avez rencontrés hier. Notez le total de 269. D'après le renvoi en bas de de page, ce total ne comprend pas les aveugles de guerre. Ainsi, un paraplégique qui a le plein usage de ses mains, de sa tête, de ses yeux et de ses oreilles, peut accomplir tout travail n'exigeant pas d'autre déplacement que ne le permet l'usage d'une chaise roulante. Il faut aussi que sa santé générale lui permette de travailler huit heures par jour. Des paraplégiques peuvent être, par exemple, membres du Parlement.

M. MUTCH: Cela leur causerait une forte tension nerveuse.

M. DUNLOP: Le président Roosevelt était pourtant paraplégique.